



Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté n° 2025-83 du 2 octobre 2025**

**portant fixation des totaux admissibles de captures de langoustes de St.Paul (*Jasus paulensis*), de cernier de Nouvelle-Zélande (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2025-2026 dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2025-69 du 29 août 2025 relatif à l'exercice des fonctions d'agent embarqué dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2025-81 du 25 septembre 2025 fixant les prescriptions encadrant l'exercice de la pêche maritime de loisir à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des côtes de l'île d'Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2025-82 du 29 septembre 2025 portant approbation du plan de gestion de la pêcherie de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et des poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2025-2028 ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 9 septembre 2025 ;

Vu les avis de la ministre chargée des pêches maritimes, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé de l'Outre-mer du 2 octobre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> : Le total admissible de captures de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large de l'île Saint-Paul est fixé à 260 tonnes et au large de l'île Amsterdam à 195 tonnes, dont 0,5 tonne réservée à la pêche de loisir et à des prélèvements dans le cadre du projet de restauration des écosystèmes insulaires de l'océan Indien (RECI).**

**Art. 2 :** Les totaux admissibles de captures de langoustes de St.Paul sont répartis pour chacune des aires de gestion telles que définies dans l'arrêté n°2025-82 susvisé, comme suit (en tonnes brutes) :

Saint-Paul	Amsterdam		<b>Total</b>	
	Part commerciale	Part loisir et RECI		
Zone côtière	110 tonnes	118,5 tonnes	0,5 tonne	<b>229 tonnes</b>
Zone profonde (>70m)	150 tonnes	76 tonnes	0 tonne	<b>226 tonnes</b>
<b>Total</b>	<b>260 tonnes</b>	<b>194,5 tonnes</b>	<b>0,5 tonne</b>	<b>455 tonnes</b>

**Art. 3 :** Les totaux admissibles de captures de poissons, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, sont fixés à :

- 40 tonnes pour le cernier de Nouvelle-Zélande (*Polyprion oxygeneios*) ;
- 30 tonnes pour le saint-paul (*Latris lineata*) ;
- 20 tonnes pour le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*).

**Art. 4 :** Une partie des totaux admissibles de captures de poissons est réservée à la pêche de loisir et à des prélèvements dans le cadre du projet RECI en suivant la répartition suivante (en tonnes brut) :

	Part commerciale	Part loisir et RECI	<b>Total</b>
Cernier de Nouvelle-Zélande	39,5 tonnes	0,5 tonne	<b>40 tonnes</b>
Saint-Paul	29,5 tonnes	0,5 tonne	<b>30 tonnes</b>
Rouffe antarctique	19,5 tonnes	0,5 tonne	<b>20 tonnes</b>
<b>Total</b>	<b>88,5 tonnes</b>	<b>1,5 tonne</b>	<b>90 tonnes</b>

**Art. 5 :** La secrétaire générale et la cheffe du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises

  
Florence JEANBLANC-RISLER